

République Française
Au nom du Peuple Français

**COUR D'APPEL DE DOUAI
TROISIEME CHAMBRE
ARRÊT DU 10/11/2016**

N° de MINUTE :
N° RG : 15/02506
Jugement (N° 14/00372) rendu le 27 Mars 2015
par le tribunal de grande instance de Saint Omer
REF : SL/CL/VC

APPELANTES

Madame Aurélie Bridault
née le 19 décembre 1984 à Hazebrouck
de nationalité française
26 rue de l'Eglise
62575 Heuringhem

EARL Bridault Chevalier
26 rue de l'Eglise
62575 Heuringhem

Représentées par Me Jean-Philippe Verague, avocat au barreau d'Arras
Assistées de Me Delevacque, avocat au barreau d'Arras substituant Me Verague, avocat
au barreau d'Arras

INTIMÉS

Monsieur Jean-Michel Jedraszak
né le 21 août 1954 À Mazingarbe
de nationalité française
987 rue de l'Eglise
62575 Heuringhem

Représenté par Me Eric Laforce, avocat au barreau de Douai
Assisté de Me Holterbach, avocat au barreau de Lille substituant Me Alain Vamour,
avocat au barreau de Lille

**Association Centre de Documentation sur les Métiers du Porc (CDMP) agissant
poursuites et diligences de son représentant statutaire domicilié en cette qualité
audit siège**
ayant son siège social 5 rue l'Espagnol
75020 Paris

Représentée par Me François Deleforge, avocat au barreau de Douai
Assistée de Me Pierre Morrier, avocat au barreau de Paris

**Association Aives (Association Inter Village pour un Environnement Sain) prise
en la personne de son président domicilié en cette qualité audit siège**
ayant son siège social Mairie d'Heuringhem
80 rue Saint Omer
62575 Heuringhem

Représentée par Me Eric Laforce, avocat au barreau de Douai
Assistée de Me Holterbach, avocat au barreau de Lille substituant Me Alain Vamour,
avocat au barreau de Lille

DÉBATS à l'audience publique du 29 Septembre 2016 tenue par Sara Lamotte magistrat chargé d'instruire le dossier qui, a entendu seul(e) les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Fabienne Dufossé

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Benoît Mornet, président de chambre
Cécile André, conseiller
Sara Lamotte, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 10 Novembre 2016 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Benoît Mornet, président et Fabienne Dufossé, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 6 septembre 2016

Mme Bridault exploite un élevage porcin au cœur de la commune de Heurighem, par le biais de l'EARL Bridault Chevalier. Souhaitant délocaliser son exploitation située dans le village, elle a entrepris courant 2010 de créer sur un nouveau site situé dans une zone éloignée du secteur bâti de la commune une nouvelle exploitation de dimension plus importante.

Par acte d'huissier en date du 19 mars 2014, Mme Bridault et l'EARL Bridault Chevalier ont fait assigner M. Jedraszak et l'association inter village pour un environnement sain (ci après l'association AIVES) aux fins de :

- condamner M. Jedraszak à payer à l'EARL Bridault Chevalier la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice subi résultant de l'atteinte à la propriété privée ;
- de faire interdiction à M. Jedraszak et à l'association AIVES de pénétrer dans la propriété de l'EARL Bridault Chevalier sise à Heurighem cadastrée section ZD n° 34,35,36 ;
- de dire et juger que cette obligation sera assortie d'une astreinte de 10 000 euros par infraction constatée ;
- de condamner in solidum M. Jedraszak et l'association AIVES à payer à l'EARL Bridault Chevalier et à Mme Bridault la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- de condamner in solidum M. Jedraszak et l'association AIVES à payer à l'EARL Bridault Chevalier et Mme Bridault à leur payer la somme de 4 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Le centre de documentation des métiers du porc (ci après le CMDP) est intervenu volontairement à l'instance et a sollicité du tribunal de faire droit aux demandes de Mme Bridault et l'EARL Bridault Chevalier.

M. Jedraszak et l'association AIVES ont conclu au débouté et ont sollicité la condamnation de Mme Bridault et l'EARL Bridault Chevalier à leur verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 27 mars 2015, le tribunal de grande instance de Saint-Omer a :

- déclaré irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par M. Jedraszak et l'association AIVES ;
- déclaré recevable l'intervention volontaire accessoire du CMDP ;
- débouté Mme Bridault et l'EARL Bridault Chevalier de l'ensemble de leurs demandes formées à l'encontre de M. Jedraszak et de l'association AIVES ;
- débouté M. Jedraszak et l'association AIVES de leur demande de condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné solidairement Mme Bridault et l'EARL Bridault Chevalier aux entiers dépens de l'instance ;
- laissé par ailleurs à la charge du CMDP ses dépens relatifs à l'intervention volontaire accessoire.

Mme Bridault et l'EARL Bridault Chevalier ont formé appel de ce jugement le 23 avril 2015 dans des conditions de forme et de délais qui ne sont pas critiquées.

Par conclusions signifiés le 4 décembre 2015, Mme Bridault et l'EARL Bridault Chevalier sollicitent de la cour, au visa des articles 544 et 1382 du code civil, de :

- infirmer le jugement ;
- condamner M. Jedraszak à payer à l'EARL Bridault Chevalier la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice subi résultant de l'atteinte à la propriété privée ;
- de faire interdiction à M. Jedraszak et à l'association AIVES de pénétrer dans la propriété de l'EARL Bridault Chevalier sise à Heuringhem cadastrée section ZD n° 34,35,36 ;
- de dire et juger que cette obligation sera assortie d'une astreinte de 10 000 euros par infraction constatée ;
- de condamner in solidum M. Jedraszak et l'association AIVES à payer à l'EARL Bridault Chevalier et à Mme Bridault la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- de condamner in solidum M. Jedraszak et l'association AIVES à payer à l'EARL Bridault Chevalier et Mme Bridault à leur payer la somme de 5 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elles exposent que le projet n'a reçu à l'origine aucune opposition particulière au sein de la commune et c'est dans ces conditions que plusieurs demandes de permis de construire ont été déposées en mairie ; certaines personnes animées par M. Jedraszak ont manifesté leur opposition au projet à compter de l'année 2012, d'abord par de simple réunion en mairie, puis par le biais de procédés de plus en plus désagréables ; une procédure administrative est pendante devant la juridiction administrative de Lille. Elles indiquent que M. Jedraszak et l'association AIVES se livrent à une campagne de désinformation et de dénigrement, notamment par voie de presse, par une présentation de la situation qui résulte de la dénaturaison de la réalité.

Elles font en outre valoir que M. Jedraszak pénètre fréquemment sur le terrain de l'EARL Bridault Chevalier accompagné de caméras de télévision et s'est permis d'invectiver et de menacer les entreprises présentes sur le site ; les faits précités constituent une violation de propriété, ce qui justifie une condamnation à des dommages et intérêts.

Elles exposent également être victimes de dénigrement répété, notamment par le biais de manifestations ayant lieu sur la commune et de tracts diffusés périodiquement dans les boîtes aux lettres des habitants ; un site Internet a d'ailleurs été mis en ligne par l'association AIVES présentant Mme Bridault comme une véritable tortionnaire d'animaux et son exploitation, comme une exploitation industrielle de porcs susceptible de générer des nuisances importantes.

Par conclusions signifiées le 25 janvier 2016, l'association AIVES et M. Jedraszak sollicitent de la cour de :

- rejeter les demandes de l'EARL Bridault Chevalier et à Mme Bridault et du CMDP ;
- condamner l'EARL Bridault Chevalier et à Mme Bridault et le CMDP à leur payer la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;
- condamner l'EARL Bridault Chevalier et à Mme Bridault aux dépens.

Ils avancent que la procédure administrative relative au permis de construire est pendante devant la juridiction administrative de Lille.

Ils font valoir que les demandes de dommages et intérêts doivent être rejetées car ils ne se sont pas livrés à du dénigrement mais ont souhaité faire connaître la réalité dans la mesure où l'installation projetée ne comportait pas simplement un élevage de 282 truies mais plus exactement la présence simultanée de 4 579 animaux ; cela correspond selon eux aux déclarations qui ont été faites par Mme Bridault dans la presse. Ils ajoutent que les droits de propriété de l'EARL Bridault Chevalier n'ont pas été violés parce que M. Jedraszak se trouvait au moment du reportage TV, non pas sur les parcelles de l'EARL Bridault Chevalier, mais sur le chemin de l'AFR ; aucune preuve n'est par ailleurs rapportée de ce que M. Jedraszak accède régulièrement au terrain de Mme Bridault.

Dès lors, ils estiment que le dénigrement n'est pas constitué dans la mesure où leurs déclarations ne font que refléter l'inquiétude des riverains relativement au projet d'exploitation.

Par conclusions signifiées le 4 février 2016, le CDMP sollicite de la cour de :

- lui donner acte de son intervention volontaire ;
- infirmer la décision entreprise et, statuant à nouveau,
- faire droit aux demandes de l'EARL Bridault Chevalier et de Mme Bridault.

SUR CE

A titre liminaire, la cour constate que M. Jedraszak et l'association AIVES ne soulèvent pas d'exception d'incompétence devant la cour et que le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a déclaré recevable l'intervention volontaire accessoire du CDMP.

_____ Les moyens soutenus par les parties ne font que réitérer, sans justification complémentaire utile, ceux dont les premiers juges ont connu et auxquels ils ont répondu par des motifs pertinents et exacts que la cour adopte, sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail d'une discussion se situant au niveau d'une simple argumentation ;

Il convient seulement de souligner et d'ajouter les points suivants :

Sur la violation du droit de propriété

Aux termes de l'article 544 du code civil, la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements.

A supposer même que M. Jedraszak soit rentré sur la propriété de Mme Bridault et de l'EURL Bridault Chevalier, ce qui constituerait une faute civile si ce fait était démontré, il appartient à ces dernières de démontrer que cet agissement de M. Jedraszak leur a causé un préjudice.

Or, les appelantes font valoir que M. Jedraszak et l'association AIVES ont communiqué des photographies prises sur le chantier dans le cadre de la procédure devant le tribunal administratif, sans pour autant expliquer en quoi cette production leur aurait causé un préjudice.

Mme Bridault et l'EURL Bridault Chevalier ne démontrant pas l'existence d'un préjudice, ni même d'un lien de causalité entre la faute commise et le préjudice qui en serait résulté, le jugement sera confirmé en ce qu'il les a déboutées de leur demande de dommages et intérêts de ce chef ainsi que de leur demande de faire interdiction à M. Jedraszak et à l'association AIVES de pénétrer dans la propriété de l'EURL Bridault Chevalier sous astreinte.

Sur le dénigrement

Aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Le dénigrement consiste à jeter publiquement le discrédit sur une personne ou une entreprise, par la critique de ses produits ou de son travail, dans le but de lui nuire, et ce même en l'absence de toute situation de concurrence.

Il en résulte que, pour apprécier l'existence d'un dénigrement, il convient de mettre en balance le principe de responsabilité délictuelle de l'article 1240 du code civil avec le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression qui lui-même doit s'apprécier en raison de la légitimité du but poursuivi.

En l'espèce, c'est de manière très pertinente que les premiers juges ont relevé que les articles extraits du site Internet de l'association AIVES et les tracts produits au dossier ne sont que le reflet de l'inquiétude des habitants des communes d'Heuringhem et Ecques qui pour la plupart se sont regroupés au sein de l'association afin de manifester leurs craintes relativement aux conséquences écologiques et sanitaires de l'implantation de la porcherie, ainsi qu'au traitement des animaux. Ces craintes, fussent-elles infondées, ne sont pas uniques et propres aux habitants de ces deux communes précitées mais correspondent aux informations couramment diffusées par les médias nationaux au sujet de telles installations.

Or, ces critiques formulées pour frapper l'esprit du public sur un risque de santé publique, dans un but d'intérêt général, par des moyens proportionnés à cette fin, ne constitue pas un abus de la liberté d'expression, étant en outre rappelé que le litige concernant le permis de construire et l'autorisation d'exploitation relève de la compétence des juridictions administratives.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Le sens du présent arrêt conduit à confirmer le jugement sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile.

Mme Bridault, l'EURL Bridault Chevalier et le CMDP, partie perdante, doivent être condamnées aux dépens d'appel et à verser à M. Jedraszak et à l'association AIVES la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Mme Bridault, l'EURL Bridault Chevalier et le CMDP, aux dépens d'appel et à verser à M. Jedraszak et à l'association AIVES la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier

Le Président

F. Dufossé

B. Mornet